



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Leamy Lake Navigation Channel Regulations

Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy

SOR/98-547

DORS/98-547

Current to August 15, 2019

À jour au 15 août 2019

Last amended on May 31, 2007

Dernière modification le 31 mai 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 15, 2019. The last amendments came into force on May 31, 2007. Any amendments that were not in force as of August 15, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 août 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 mai 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 août 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Leamy Lake Navigation Channel Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Prohibitions and Obligations
- 8 Permission to Enter Channel
- 13 Penalties
- 14 Coming into Force

SCHEDULE 1

Leamy Lake Navigation Channel

SCHEDULE 2

Waiting Area

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy**

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Interdictions et obligations
- 8 Autorisation d'entrer dans le chenal
- 13 Peines
- 14 Entrée en vigueur

ANNEXE 1

Chenal de navigation du lac Leamy

ANNEXE 2

Aire d'attente

Registration
SOR/98-547 October 29, 1998

NATIONAL CAPITAL ACT

Leamy Lake Navigation Channel Regulations

P.C. 1998-1930 October 29, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *National Capital Act*, hereby makes the annexed *Leamy Lake Navigation Channel Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-547 Le 29 octobre 1998

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy

C.P. 1998-1930 Le 29 octobre 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la capitale nationale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*, ci-après.

Leamy Lake Navigation Channel Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

authorized vessel [Repealed, SOR/2007-113, s. 1]

boat means a watercraft of any description capable of being used for navigation regardless of how it is propelled. (*bateau*)

channel means the Leamy Lake navigation channel described in Schedule 1. (*chenal*)

Commission employee includes a person acting on behalf of the Commission under a contract or other agreement. (*employé de la Commission*)

control booth operator means the Commission employee operating the control booth situated at the Gatineau River entrance to the channel. (*préposé du poste de contrôle*)

motorboat means a motorized boat that

- (a) is used exclusively for pleasure; or
- (b) is designed to carry fewer than 10 passengers and is ordinarily used to carry them for remuneration. (*bateau à moteur*)

motor fuel includes gasoline, fuel oil and diesel fuel. (*carburant*)

peace officer means

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, designated as a peace officer under paragraph 7(1)(d) of that Act;
- (b) a police officer in the police department of the City of Gatineau, in the Province of Quebec; and
- (c) a supernumerary special constable appointed under paragraph 7(1)(c) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* for the purposes of these Regulations and designated as a peace officer under paragraph 7(1)(d) of that Act. (*agent de la paix*)

Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de la paix

a) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, désigné comme agent de la paix en vertu de l'alinéa 7(1)d) de cette loi;

b) un policier du Service de police de la ville de Gatineau, dans la province de Québec;

c) un gendarme spécial nommé à titre surnuméraire en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* pour l'application du présent règlement et désigné comme agent de la paix en vertu de l'alinéa 7(1)d) de cette loi. (*peace officer*)

aire d'attente La partie du chenal décrite à l'annexe 2. (*waiting area*)

bateau Tout type d'ouvrage flottant pouvant servir à la navigation quel que soit son mode de propulsion. (*boat*)

bateau à moteur Bateau motorisé :

- a)** utilisé exclusivement à des fins d'agrément;
- b)** conçu pour transporter moins de 10 passagers et habituellement utilisé pour ce faire contre rémunération. (*motorboat*)

bateau-mouche Bateau motorisé conçu pour transporter 10 passagers ou plus et habituellement utilisé pour ce faire contre rémunération. (*shuttle boat*)

carburant Vise notamment l'essence, le mazout et le carburant diesel. (*motor fuel*)

chenal Le chenal de navigation du lac Leamy décrit à l'annexe 1. (*channel*)

embarcation autorisée [Abrogée, DORS/2007-113, art. 1]

employé de la Commission Est assimilée à un employé de la Commission toute personne qui agit pour le compte

shuttle boat means a motorized boat that is designed to carry 10 or more passengers and is ordinarily used to carry them for remuneration. (*bateau-mouche*)

waiting area means the area of the channel described in Schedule 2. (*aire d'attente*)

SOR/2007-113, s. 1.

Application

2 These Regulations do not apply to peace officers or Commission employees acting in the course of their employment or duties, other than the control booth operator acting under sections 10 to 12.

Prohibitions and Obligations

3 [Repealed, SOR/2007-113, s. 2]

4 No person may, in the channel,

- (a) swim or bathe;
- (b) do anything that unreasonably interferes with another person's use of the channel;
- (c) behave in a manner that endangers public safety;
- (d) stop a boat anywhere outside the waiting area, except in the case of an emergency;
- (e) anchor a boat, except in the case of an emergency;
- (f) dump sewage or other waste;
- (g) dump motor fuel or motor oil;
- (h) sell motor fuel or motor oil or supply a motorboat or a shuttle boat with motor fuel or motor oil; or
- (i) fuel a motorboat or a shuttle boat with motor fuel or add motor oil to a motorboat's engine or a shuttle boat's engine, except in the case of an emergency.

SOR/2007-113, s. 3.

5 No person may operate a boat in the channel if the dimensions, configuration, draught or condition of the boat or the goods or equipment on it could

- (a) endanger public safety; or
- (b) delay or obstruct navigation.

SOR/2007-113, s. 4.

de la Commission aux termes d'un contrat ou de toute autre entente. (*Commission employée*)

préposé du poste de contrôle Employé de la Commission chargé du poste de contrôle situé à l'entrée du chenal depuis la rivière Gatineau. (*control booth operator*)

DORS/2007-113, art. 1.

Application

2 Sont exclus de l'application du présent règlement, pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents de la paix et les employés de la Commission, sauf le préposé du poste de contrôle agissant aux termes des articles 10 à 12.

Interdictions et obligations

3 [Abrogé, DORS/2007-113, art. 2]

4 Il est interdit dans le chenal :

- a) de nager ou de se baigner;
- b) de se comporter de manière à troubler indûment l'utilisation du chenal par les autres usagers;
- c) de se comporter de façon à compromettre la sécurité publique;
- d) sauf en cas d'urgence, d'immobiliser un bateau à l'extérieur de l'aire d'attente;
- e) sauf en cas d'urgence, d'ancrer un bateau;
- f) de jeter des déchets ou de vidanger;
- g) de jeter du carburant ou de l'huile à moteur;
- h) de vendre du carburant ou de l'huile à moteur ou d'en approvisionner un bateau à moteur ou un bateau-mouche;
- i) sauf en cas d'urgence, d'alimenter un bateau à moteur ou un bateau-mouche en carburant ou d'ajouter de l'huile à moteur à son moteur.

DORS/2007-113, art. 3.

5 Il est interdit de conduire un bateau dans le chenal si les dimensions, la configuration, le tirant d'eau ou l'état du bateau, ou ses marchandises ou son équipement, sont susceptibles :

- a) de compromettre la sécurité publique;

6 (1) Every person operating a boat in the channel shall comply with the instructions of a peace officer, the control booth operator or any other Commission employee acting in the course of their employment or duties in respect of the safe and orderly use of the channel.

(2) Every person operating a motorboat or a shuttle boat in the channel shall obey the signal lights in the channel, unless otherwise instructed by a peace officer, the control booth operator or any other Commission employee acting in the course of their employment or duties.

SOR/2007-113, s. 5, err.(E), Vol. 152, No. 4.

7 Every person operating a boat in the channel shall control the boat in a manner that minimizes its wake in order to avoid endangering public safety or causing damage to the shoreline, to any other boat or to any structure or object.

SOR/2007-113, s. 5.

Permission to Enter Channel

8 Sections 9 to 12 apply during the hours of operation of the control booth set out by the Commission on a sign posted on the booth.

9 No person operating a motorboat or a shuttle boat may enter the channel from the Gatineau River unless the control booth operator has given the person permission to enter the channel.

SOR/2007-113, s. 6.

10 Subject to section 12, the control booth operator shall give a person operating a motorboat permission to enter the channel if

(a) there are fewer than 20 motorboats in the channel; and

(b) there are fewer than 25 motorboats in total in the channel and Lac de la Carrière.

11 Subject to section 12, the control booth operator shall give a person operating a shuttle boat permission to enter the channel if

(a) there are no shuttle boats in the channel; and

(b) there is not more than one shuttle boat in Lac de la Carrière.

b) de retarder la navigation ou de nuire à celle-ci.

DORS/2007-113, art. 4.

6 (1) Toute personne qui conduit un bateau dans le chenal doit se conformer aux instructions d'un agent de la paix, du préposé du poste de contrôle ou de tout autre employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions concernant l'utilisation sécuritaire et ordonnée du chenal.

(2) Toute personne qui conduit un bateau à moteur ou un bateau-mouche dans le chenal doit se conformer aux feux de signalisation qui s'y trouvent, sauf indication contraire d'un agent de la paix, du préposé du poste de contrôle ou de tout autre employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions.

DORS/2007-113, art. 5, err.(A), Vol. 152, n° 4.

7 Toute personne qui conduit un bateau dans le chenal doit le maîtriser de façon à réduire autant que possible son sillage afin de ne pas compromettre la sécurité publique ni causer de dommages aux rives, aux autres bateaux ou aux ouvrages ou objets.

DORS/2007-113, art. 5.

Autorisation d'entrer dans le chenal

8 Les articles 9 à 12 s'appliquent durant les heures de service du poste de contrôle affichées sur celui-ci par la Commission.

9 Il est interdit à toute personne qui conduit un bateau à moteur ou un bateau-mouche d'entrer dans le chenal depuis la rivière Gatineau sauf avec l'autorisation du préposé du poste de contrôle.

DORS/2007-113, art. 6.

10 Sous réserve de l'article 12, le préposé du poste de contrôle autorise la personne qui conduit un bateau à moteur à entrer dans le chenal si :

a) d'une part, il y a moins de 20 bateaux à moteur dans le chenal;

b) d'autre part, il y a moins de 25 bateaux à moteur au total dans le chenal et sur le lac de la Carrière.

11 Sous réserve de l'article 12, le préposé du poste de contrôle autorise la personne qui conduit un bateau-mouche à entrer dans le chenal si :

a) d'une part, il n'y a pas de bateau-mouche dans le chenal;

12 The control booth operator shall deny a person operating a boat permission to enter the channel if

- (a) the control booth operator believes, on reasonable grounds, that the person is impaired by alcohol or drugs;
- (b) the person is behaving in a manner that endangers public safety;
- (c) the channel is blocked by a disabled boat; or
- (d) an emergency exists in the channel or in Lac de la Carrière.

SOR/2007-113, s. 7.

Penalties

13 Every person who contravenes any of sections 4 to 7 and 9 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

SOR/2007-113, s. 8.

Coming into Force

14 These Regulations come into force on October 29, 1998.

b) d'autre part, il n'y a pas plus d'un bateau-mouche sur le lac de la Carrière.

12 Le préposé du poste de contrôle refuse l'entrée d'un bateau dans le chenal dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que les facultés de la personne qui conduit le bateau sont affaiblies par l'alcool ou la drogue;
- b) la personne qui conduit le bateau se comporte de façon à compromettre la sécurité publique;
- c) le chenal est obstrué par un bateau en panne;
- d) une situation d'urgence existe dans le chenal ou sur le lac de la Carrière.

DORS/2007-113, art. 7.

Peines

13 Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 7 et 9 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

DORS/2007-113, art. 8.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1998.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Leamy Lake Navigation Channel

That portion of Leamy Lake, in the City of Gatineau, in the Province of Quebec, the north passage linking Leamy Lake to the Gatineau River and the part of the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, delineated by a line drawn from a point at coordinates 45°27'22" 75°43'12" to a point at coordinates 45°27'13" 75°43'16", thence to a point at coordinates 45°27'8" 75°43'19", thence to a point at coordinates 45°27'9" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°27'7" 75°43'31", thence to a point at coordinates 45°27'2" 75°43'33", thence to a point at coordinates 45°26'59" 75°43'30", thence to a point at coordinates 45°26'59" 75°43'20", thence to a point at coordinates 45°26'51" 75°43'22" and thence in a southerly direction to the concrete abutment supporting the steel arches of the bridge crossing the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, on the east side of the passage, and a line drawn from a point at coordinates 45°27'21" 75°43'12" to a point at coordinates 45°27'14" 75°43'16", thence to a point at coordinates 45°27'11" 75°43'18", thence to a point at coordinates 45°27'7" 75°43'32", thence to a point at coordinates 45°27'2" 75°43'35", thence to a point at coordinates 45°26'58" 75°43'30", thence to a point at coordinates 45°26'58" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°26'57" 75°43'21", thence to a point at coordinates 45°26'52" 75°43'22", thence in a southerly direction to the concrete abutment supporting the steel arches of the bridge crossing the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, on the west side of the passage.

SOR/2007-113, s. 9.

ANNEXE 1

(article 1)

Chenal de navigation du lac Leamy

Dans la ville de Gatineau (Québec), le passage nord reliant le lac Leamy à la rivière Gatineau, la partie du lac Leamy et la partie du passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière qui sont compris dans les limites d'une ligne tracée à partir du point situé par 45°27'22" 75°43'12" jusqu'au point situé par 45°27'13" 75°43'16", de là jusqu'au point situé par 45°27'8" 75°43'19", de là jusqu'au point situé par 45°27'9" 75°43'23", de là jusqu'au point situé par 45°27'7" 75°43'31", de là jusqu'au point situé par 45°27'2" 75°43'33", de là jusqu'au point situé par 45°26'59" 75°43'30", de là jusqu'au point situé par 45°26'59" 75°43'20", de là jusqu'au point situé par 45°26'51" 75°43'22" et de là en direction sud jusqu'à la culée de béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté est du passage, et une ligne tracée à partir du point situé par 45°27'21" 75°43'12" jusqu'au point situé par 45°27'14" 75°43'16", de là jusqu'au point situé par 45°27'11" 75°43'18", de là jusqu'au point situé par 45°27'7" 75°43'32", de là jusqu'au point situé par 45°27'2" 75°43'35", de là jusqu'au point situé par 45°26'58" 75°43'30", de là jusqu'au point situé par 45°26'58" 75°43'23", de là jusqu'au point situé par 45°26'57" 75°43'21" de là jusqu'au point situé par 45°26'52" 75°43'22", et de là en direction sud jusqu'à la culée de béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté ouest du passage.

DORS/2007-113, art. 9.

SCHEDULE 2

(Section 1)

Waiting Area

That portion of Leamy Lake delineated by a line drawn from a point at coordinates 45°27'09" 75°43'20" to a point at coordinates 45°27'09" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°27'10" 75°43'19" and thence to the starting point.

ANNEXE 2

(article 1)

Aire d'attente

La partie du lac Leamy comprise dans les limites de la ligne tracée à partir du point situé par 45°27'09" 75°43'20" jusqu'au point situé par 45°27'09" 75°43'23", de là jusqu'au point situé par 45°27'10" 75°43'19", de là jusqu'au point de départ.